

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.011 du 24 avril 2012

A. 190.503/VIII-6676

En cause : **GESELS** Jonathan,
ayant élu domicile à la
Centrale Générale des
Services Publics (C.G.S.P.),
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Agriculture,
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2008 par Jonathan GESELS qui demande l'annulation de "l'arrêté, adopté le 29 septembre 2008 par la Ministre de l'Agriculture du Gouvernement fédéral, par lequel le requérant, Expert technique (laborantin), stagiaire à l'Établissement scientifique fédéral «Centre d'Étude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques», est licencié pour inaptitude professionnelle, à partir de la date de la notification de ce même arrêté";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 avril 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Jonathan GESELS est gradué en biochimie finalité biotechnologie et s'est classé 6^{ème} lauréat à la sélection Laborantin AFG05808 organisée par le SELOR le 25 octobre 2005.

2. Le 1^{er} juin 2007, il est admis au stage à l'emploi d'expert technique de niveau B (famille de fonction "laborantin") dans le cadre linguistique français à l'Établissement scientifique de l'État "Centre d'Étude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques", en abrégé le CERVA, pour être affecté dans les départements agrochimiques du CERVA situés à Tervueren.

3. Entre le 1^{er} juin 2007 et le 30 juillet 2007, le requérant travaille au département "Section Qualité Chimique", avec pour responsable hiérarchique Jean-Claude MOTTE. Il est absent pour maladie du 23 au 27 juillet inclus. Il fait part de son mécontentement d'être affecté à des tâches qui, selon lui, ne correspondent pas à la fonction pour laquelle il a été recruté. Cette première phase du stage est jugée non satisfaisante au terme d'un rapport (non daté) émanant de Jean-Claude MOTTE.

4. Le 30 juillet 2007, le requérant signe une nouvelle description de fonction en vue d'une nouvelle affectation qui prend cours dès le 31 juillet 2007 au sein du département "Section Ecochimie Agricole", avec pour responsable hiérarchique Ludwig DE TEMMERMAN, lequel est du rôle linguistique néerlandais. Le requérant est absent pour maladie les 2 et 3 août 2007.

5. Le 4 septembre 2007, Ludwig DE TEMMERMAN rédige un projet de rapport d'évaluation du stage portant sur la période de juin à août 2007. Ce rapport attribue au requérant une notation globale "améliorable" justifiée en substance par le fait que, malgré les remarques et mises en garde, "il existe un grand et réel problème de respect du règlement du travail en application au CERVA" et conclut en indiquant que "le stage peut être poursuivi".

6. Le 19 septembre 2007, le requérant refuse de signer pour prise de connaissance le premier rapport d'évaluation que lui a présenté Ludwig DE TEMMERMAN. À partir de ce moment et jusqu'au 2 octobre 2007, il est absent pour cause de maladie.

7. Par un courrier recommandé du 21 septembre 2007, Ludwig DE TEMMERMAN adresse au requérant "deux copies du rapport que vous avez reçu le 17 septembre et que vous n'avez pas voulu signer pour réception". Il lui est demandé d'en signer un des deux exemplaires et de le renvoyer sans délai.

8. Le 25 septembre 2007, vers quinze heures, alors qu'il est toujours en congé de maladie, le requérant pénètre dans les locaux du CERVA à Tervueren sans pointer ou se faire enregistrer comme visiteur. Il quitte le bâtiment après environ une demi-heure sans avoir eu aucun contact avec ses collègues.

9. Par un courrier du 26 septembre 2007, le requérant renvoie à la partie adverse la copie de son premier rapport d'évaluation signée par lui (à la date du 25 septembre 2007) et accompagnée de ses observations écrites.

10. Le 3 octobre 2007, soit le jour de retour de son congé de maladie, il est demandé au requérant de nettoyer vingt-deux cristallisoirs sales dans la cave. Après avoir signalé s'être acquitté de cette tâche, le requérant quitte le bâtiment pour des raisons de santé et il est alors à nouveau en congé de maladie jusqu'à son retour qui aura lieu le 18 octobre 2007.

11. Par un courrier du 10 octobre 2007, le directeur général du CERVA, Pierre KERKHOF, répond au courrier précité du requérant du 26 septembre 2007, en y précisant notamment que "la concertation avec votre chef fonctionnel se fait par le rapport trimestriel rédigé par votre chef fonctionnel Ludwig DE TEMMERMAN et vous avez la possibilité d'ajouter des remarques", en l'invitant par ailleurs à lui fournir "des explications claires quant aux constatations inscrites dans votre rapport trimestriel", et en précisant encore ce qui suit : "je charge vos supérieurs hiérarchiques de prendre note de vos explications et je vous interrogerai personnellement à ce sujet. Il me sera alors permis d'ajouter ma propre évaluation

dans le rapport de stage proposé par votre responsable hiérarchique, au Directeur du service d'encadrement «Personnel et Organisation» du SPF".

12. Par un courrier recommandé du 12 octobre 2007, réceptionné le 23 octobre 2007, Ludwig DE TEMMERMAN invite le requérant à lui fournir des explications pour le 18 octobre 2007 au plus tard au sujet des faits suivants qui lui sont reprochés :

- l'intrusion non justifiée dans les locaux le 25 septembre 2007;
- le fait qu'après vérification, sur les vingt-deux cristallisoirs qu'il lui avait été demandé de nettoyer le 3 octobre 2007, seulement cinq ont été retrouvés intacts tandis que les dix-sept autres ont été retrouvés cassés dans un bac rempli de morceaux de verre, alors que ces équipements ont une valeur de cinquante euros pièce.

13. Le 18 octobre 2007, au retour de son congé de maladie, le requérant est convoqué devant ses supérieurs hiérarchiques qui lui remettent une copie du courrier recommandé précité du 12 octobre 2007 qu'il prétend n'avoir pas reçu, ainsi qu'une note rédigée à son attention par Ludwig DE TEMMERMAN. Cette note l'informe qu'il est proposé de l'entendre sur les faits relatés dans le courrier précité du 12 octobre 2007 et qu'à la suite de cette audition (dont la date n'est pas encore fixée), son supérieur hiérarchique compétent pourra faire une proposition de peine disciplinaire provisoire au conseil de direction du CERVA. Il lui est précisé notamment qu'il pourra se faire assister par une personne de son choix, et qu'en vue de lui permettre de préparer cet entretien, il lui est accordé une dispense de service "jusqu'au moment de l'invitation pour l'entretien" pendant laquelle il ne pourra entrer dans les bâtiments du CERVA "qu'après une invitation ou un rendez-vous fixé par (son) chef".

14. Par un courriel du 19 octobre 2007 adressé à Sonia MENDOZA, chef de service au service d'encadrement P&O du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, le requérant l'informe avoir pris acte de la décision du CERVA de lui interdire l'accès aux bâtiments et ajoute qu'il se tient donc à la disposition de ses services.

15. Par deux courriers du 26 octobre 2007, il répond respectivement au courrier précité de Pierre KERKHOF du 10 octobre 2007 et à celui de Ludwig DE TEMMERMAN du 12 octobre 2007. Dans ce dernier, il explique les deux faits qui lui sont reprochés par son état de santé.

16. Par un courrier du 29 octobre 2007 adressé à la directrice générale de l'Institut royal du patrimoine artistique (IRPA), le requérant pose sa candidature

spontanée pour un emploi auprès de cet établissement.

17. Par un courrier du 31 octobre 2007, le directeur général Pierre KERKHOFs convoque le requérant à une audition devant plusieurs supérieurs hiérarchiques (dont Ludwig DE TEMMERMAN) dans le but de lui permettre de fournir oralement ses explications sur les faits qui lui ont été reprochés dans le courrier précité du 18 octobre 2007. Il y est encore précisé qu'à l'issue de cet entretien, Ludwig DE TEMMERMAN "décidera de l'opportunité d'engager une procédure disciplinaire à (son) encontre".

18. Par un courrier du 6 novembre 2007, un attaché des ressources humaines de l'IRPA répond au courrier de candidature du requérant du 29 octobre précédent que, selon les informations transmises par le CERVA à l'IRPA, il a été "licencié, suite à une erreur grave" en sorte que l'IRPA ne peut lui proposer un stage. Cette information erronée sera rectifiée ultérieurement.

19. Le 9 novembre 2007, le requérant, accompagné d'un délégué syndical, est auditionné par Ludwig DE TEMMERMAN lequel est assisté de trois autres responsables (dont un francophone bilingue légal) du CERVA et du service d'encadrement P&O du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Lors de cette audition, il est notamment précisé au requérant et à son délégué syndical qu'il doit rester provisoirement chez lui. Par un courrier du même jour, Ludwig DE TEMMERMAN l'informe qu'après réception de ses éventuelles remarques sur le procès-verbal d'audition, il sera décidé de l'opportunité de faire une proposition de peine disciplinaire et que jusqu'à ce moment, sa "dispense de service continue à courir, ce qui signifie (qu'il est) dispensé de (se) présenter au travail le lundi 12/11/2007 et les jours qui suivent".

20. Le 20 novembre 2007, le service d'encadrement P&O réceptionne le premier rapport de stage établi par Ludwig DE TEMMERMAN le 4 septembre 2007, visé par le directeur général le 2 octobre 2007, et signé pour prise de connaissance par le requérant le 25 septembre 2007. Ce premier rapport de stage sera signé "pour le Directeur P&O" par Sonia MENDOZA le 3 décembre 2007.

21. Par un courrier du 22 novembre 2007, Ludwig DE TEMMERMAN communique au requérant le rapport d'audition du 9 novembre 2007 et l'informe que, n'ayant pas obtenu toutes les réponses souhaitées lors de cette audition, il le convoquera prochainement à une deuxième audition conformément à l'article 78 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État "afin d'obtenir les informations nécessaires pour faire une proposition provisoire au conseil de direction".

22. Par un courriel du 2 décembre 2007, le requérant informe Ludwig DE TEMMERMAN qu'il passera relever son courrier électronique le 4 décembre 2007. Par un courriel du lendemain, Ludwig DE TEMMERMAN lui répond que la date proposée ne peut être retenue et l'invite à faire une autre proposition de date. Après plusieurs échanges de courriels, le requérant informe Ludwig DE TEMMERMAN dans un ultime courriel, adressé le 4 décembre en fin de journée, qu'il estime ne pas devoir lui demander son autorisation pour passer relever son courrier mais qu'il doit seulement s'annoncer et qu'il passera donc le 5 décembre à la première heure (7h30) pour ne pas déranger les analystes.

23. Le 5 décembre 2007, le requérant se présente dans les locaux du CERVA. Après avoir échoué dans sa tentative d'accéder au réseau informatique, il aurait interpellé de façon agressive un agent néerlandophone (en projetant au passage son poste de radio sur le sol), lequel se serait senti physiquement menacé. Il aurait finalement réussi à accéder au réseau après avoir pris contact avec le HelpDesk qui lui aurait donné le mot de passe par défaut vu que le requérant déclarait ne plus se souvenir du sien. Ces incidents font l'objet de déclarations écrites de membres du personnel, dont l'un déclare s'être senti menacé par l'attitude du requérant et un autre exprime son souhait de ne plus devoir travailler avec lui.

24. Par un courrier du 6 décembre 2007, Ludwig DE TEMMERMAN informe le requérant que compte tenu des événements de la veille, la décision a été prise de bloquer désormais sa carte d'accès aux bâtiments, en sorte qu'il ne pourra plus y accéder qu'après prise de rendez-vous et inscription dans le livre des visiteurs. Il lui transmet les témoignages recueillis sur les événements de la veille et l'informe qu'ils seront versés dans le dossier disciplinaire en cours.

25. Dans le courant des mois de décembre 2007 et janvier 2008, Sonia MENDOZA, précitée, propose au requérant d'exercer une fonction temporaire en dehors du CERVA et, par ailleurs, l'invite aussi à s'inscrire sur le site du SELOR pour se tenir informé des prochains examens.

26. Le 15 janvier 2008, Ludwig DE TEMMERMAN rédige un deuxième projet de rapport d'évaluation du stage portant sur la période de septembre à décembre 2007. Ce rapport lui attribue une notation globale "négative", justifiée en substance par le fait que durant les huit jours où le requérant s'est présenté au CERVA pendant la période considérée, divers incidents de nature variée se sont produits, par le fait également que le requérant n'aurait pas accepté les conclusions de son premier rapport de stage qui avaient pour but de l'aider à améliorer son comportement, par le fait que les divers incidents à répétition qui ont été signalés au requérant n'ont pu être expliqués malgré les demandes d'information tant écrites

qu'orales, et par le fait que la répétition de ces fautes et incidents a contribué à renforcer le manque de confiance, tant de son chef que de ses collègues, à son égard. Le rapport conclut en indiquant que "le stagiaire devrait être licencié pour inaptitude professionnelle".

27. Par un courrier du 15 février 2008, Sonia MENDOZA informe le requérant qu'elle déplore qu'il n'ait pas répondu aux propositions d'accepter un emploi temporaire auprès de l'une des directions générales du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et en déduit qu'il ne souhaite pas exercer une telle fonction provisoire. Elle en conclut qu'il continuera à rester en dispense de service auprès du CERVA. Dans un courrier ultérieur daté du 4 mars 2008, elle rappelle au requérant son souhait de "trouver une solution au fait que vous soyez en dispense de service en venant travailler dans l'une de nos directions générales puisque venir travailler au CERVA dans une situation conflictuelle comme elle se trouve aujourd'hui est difficilement concevable".

28. Le 27 février 2008, le requérant signe pour prise de connaissance le deuxième rapport d'évaluation de son stage, en renvoyant à un courrier d'observations en annexe. Dans ce courrier d'observations, il se plaint notamment de n'être évalué que sur huit jours et de faire l'objet depuis le 18 octobre 2007 d'une dispense de service qu'il n'a pas voulue.

29. Par un courrier du 7 mars 2008, Sonia MENDOZA invite Jonathan GESELS à reprendre son service le 13 mars 2008, à l'issue d'une semaine de congé, au service d'encadrement P&O de la Santé publique.

30. Par une note du 13 mars 2008, le CERVA transmet à Sonia MENDOZA le deuxième rapport d'évaluation. Ce deuxième rapport de stage sera signé "pour le Directeur P&O" par Sonia MENDOZA, à une date illisible du mois de mars 2008.

31. Par un courriel du 18 mars 2008, Sonia MENDOZA communique au requérant trois possibilités de réaffectation (apparemment temporaires) auprès de directions générales du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

32. Par un courrier du 28 mars 2008, le requérant informe Sonia MENDOZA de son choix parmi les trois propositions tout en émettant des réserves. Il prend ses nouvelles fonctions le 3 avril 2008.

33. Le 14 avril 2008, Ludwig DE TEMMERMAN rédige un troisième

projet de rapport d'évaluation du stage portant sur la période de janvier à mars 2008. Ce rapport n'attribue au requérant aucune notation globale "vu la situation décrite dans le présent rapport (et précédents rapports)" et reproduit les justifications du deuxième rapport. Il conclut en indiquant que "le stagiaire devrait être licencié pour inaptitude professionnelle".

34. Par un courrier du 23 avril 2008, Ludwig DE TEMMERMAN communique au requérant une copie du troisième rapport d'évaluation en l'invitant, s'il le désire, à envoyer ses remarques au service P&O de la Santé publique.

35. Le 9 mai 2008, le requérant signe pour prise de connaissance le troisième rapport d'évaluation de son stage en renvoyant à un courrier d'observations en annexe. Dans ce courrier d'observations, il se plaint d'être évalué sur une période de trois mois au cours de laquelle il a été empêché de travailler. Ce troisième rapport de stage sera signé "pour le Directeur P&O" par Sonia MENDOZA le 2 juin 2008.

36. Par un courrier du 30 mai 2008 qu'il adresse au président de la commission des stages du CERVA, le directeur du service d'encadrement P&O Peter SAMYN saisit la commission départementale des stages "pour statuer sur le dossier de GESELS Jonathan" et lui transmet les trois rapports de stage.

37. Le 14 juillet 2008, après avoir entendu notamment le requérant, Sonia MENDOZA et Ludwig DE TEMMERMAN, la commission départementale des stages juge "fondée la proposition du service d'encadrement P&O et propose le licenciement pour inaptitude professionnelle de Mr Jonathan GESELS". Cette proposition est communiquée au requérant par un courrier du 16 juillet 2008.

38. Le 30 juillet 2008, le président du comité de direction du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement adresse au Ministre de l'Agriculture un courrier par lequel il préconise de se rallier à la proposition de la commission des stages.

39. Le 29 septembre 2008, le Ministre de l'Agriculture décide de licencier le requérant avec un préavis de trois mois. Il s'agit de la décision attaquée, qui est notamment motivée comme suit :

"

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, Partie III, Titre I^{er}, chapitre III - Section 1^{ère};

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1997 créant le Centre d'Étude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques en tant qu'établissement scientifique fédéral;

Vu l'arrêté royal du 30 avril 1999 fixant le statut du personnel administratif et technique des établissements scientifiques fédéraux, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 1^{er} février 2006;

Considérant que Monsieur GESELS, Jonathan, né le 20 décembre 1981, est, à partir du 1^{er} juin 2007, admis au stage à l'emploi d'expert technique (Famille de fonction : laborantin) à l'Établissement scientifique fédéral «Centre d'Étude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques », - administration centrale - dans le cadre linguistique français;

Considérant que la raison d'être de la fonction exercée par Monsieur GESELS, Jonathan pendant la période de stage était la suivante : analyser des échantillons et exécuter des tests selon les procédures décrites ou les protocoles d'expérimentation; en transmettre les résultats au responsable. Garantir l'encadrement technique et administratif de ces tests;

Considérant que les rapports de stage de l'intéressé mentionnent de nombreuses constatations négatives;

Considérant que le Directeur fonctionnel du Service d'Encadrement Personnel et Organisation a saisi la Commission de stage, le 30 mai 2008, pour statuer sur la demande de licenciement pour inaptitude professionnelle de Monsieur GESELS, Jonathan;

Considérant que Monsieur GESELS, Jonathan a été invité et entendu le 14 juillet 2008 par la Commission de stage;

Considérant que la Commission de stage du CERVA, en sa séance du 14 juillet 2008, a proposé le licenciement pour inaptitude professionnelle de Monsieur GESELS, Jonathan, expert technique;

Vu la décision du 25 août 2008 de la Ministre de l'Agriculture de suivre la proposition de la Commission départementale des stages du CERVA, à savoir le licenciement pour inaptitude professionnelle de Monsieur GESELS, Jonathan;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Monsieur GESELS, Jonathan, expert technique (laborantin) stagiaire à l'Établissement scientifique fédéral «Centre d'Étude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques» est licencié pour cause d'inaptitude professionnelle, à partir de la date de la notification à l'intéressé du présent arrêté, moyennant paiement d'une indemnité de préavis de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 28 sexies § 1 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État.

(...)"

40. Le requérant déclare être actuellement toujours à la recherche d'un emploi stable et désireux de retrouver une chance d'occuper l'emploi litigieux;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et plus particulièrement de ses articles 39, § 1^{er}, et 17, § 1^{er}, B, 1^o; qu'il affirme que le CERVA est un service central au sens des lois coordonnées précitées, et qu'en application de leurs articles 39, § 1^{er}, et 17, § 1^{er}, B, 1^o, dans de tels services, les affaires concernant un agent doivent être instruites dans la langue de

l'agent, sans recours aux traducteurs; qu'il fait observer que son stage a essentiellement été dirigé par Ludwig DE TEMMERMAN, agent unilingue néerlandophone qui, à sa connaissance, n'est pas titulaire du brevet de bilinguisme qui l'autoriserait à traiter des affaires administratives concernant le personnel du rôle linguistique français;

Considérant que la partie adverse répond en exposant que l'ensemble des documents communiqués au requérant ont été établis ou traduits en français; qu'elle considère que les dispositions invoquées n'empêchent pas qu'un agent, comme le requérant, se retrouve ponctuellement sous l'autorité d'un agent d'un autre rôle linguistique, et plaide qu'une telle législation ne peut aboutir à rendre toute décision impossible; qu'elle fait encore valoir que, lors des entretiens qui se sont déroulés le 9 novembre 2007, le requérant a été entendu en présence de deux agents francophones, dont un bilingue légal; que, selon elle, la circonstance que le requérant a dû parfois fonctionner sous l'autorité d'un agent d'un autre rôle linguistique n'a pas pour effet d'entacher d'illégalité l'ensemble de la procédure liée à son licenciement;

Considérant que l'article 39 des lois coordonnées précitées dispose, à propos de l'emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays, et plus particulièrement aux services centraux, comme suit :

" § 1^{er}. Dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1^{er}, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°, de ladite disposition (...);

que l'article 17 des mêmes lois coordonnées dispose comme suit :

" § 1^{er}. Dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, suivant les distinctions ci-après :

(...)

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable :

1° si elle concerne un agent de service : la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;

(...);

qu'il n'est pas contesté que le CERVA constitue un service central au sens de ces dispositions ni que le présent litige porte sur une affaire concernant un agent de service qui n'est ni localisée, ni localisable au sens de ces mêmes dispositions;

Considérant qu'en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 30 avril 1999 fixant le statut du personnel administratif et du personnel technique des établissements scientifiques de l'État, les agents de ces établissements sont en principe soumis aux prescriptions qui régissent les agents de l'État; que, dès lors, les agents stagiaires de ces établissements sont soumis aux articles 28quater et 28quinquies de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, qui disposent respectivement comme suit :

" (article 28quater)

§ 1^{er}. Le stage est dirigé, dans chaque service public fédéral, par le directeur fonctionnel du service d'encadrement «Personnel et Organisation» ou son délégué ou là où il n'existe pas de service d'encadrement «Personnel et Organisation», par le directeur du service du personnel ou son délégué (...);

(article 28quinquies)

Le directeur fonctionnel du service d'encadrement «Personnel et Organisation» ou son délégué ou là où il n'existe pas de service d'encadrement «Personnel et Organisation», le directeur du service du personnel ou son délégué établit, après avoir recueilli toutes les informations utiles, après consultation du stagiaire et concertation avec son supérieur hiérarchique, des rapports de stage conformément aux modèles arrêtés par le ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

Pour les stagiaires des niveaux A, B et C, un rapport est établi tous les trois mois et à la fin du stage.

(...)

Chaque rapport est communiqué au stagiaire qui y joint éventuellement ses observations et il est versé à son dossier personnel";

qu'il résulte de l'article 28quinquies, précité, que le rôle du supérieur hiérarchique du stagiaire est prépondérant dans le processus d'évaluation du stage et qu'il ne peut être limité à une subordination ponctuelle;

Considérant que les dispositions des lois coordonnées sur l'emploi des langues, précitées, dont le moyen invoque la violation imposent que les supérieurs hiérarchiques qui contribuent activement à l'appréciation professionnelle de leurs agents soient du même rôle linguistique qu'eux, spécialement lorsqu'ils portent sur eux des appréciations défavorables; qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que Ludwig DE TEMMERMAN n'a pas simplement exercé ponctuellement une autorité fonctionnelle sur le requérant, mais a joué un rôle prépondérant dans l'évaluation du stage de ce dernier, alors qu'il relève du rôle linguistique néerlandais et n'atteste pas du bilinguisme légal; que la circonstance que le requérant ait été auditionné le 9 novembre 2007 en présence notamment de deux agents francophones ne peut couvrir cette illégalité, d'autant plus que cette audition était manifestement organisée en vue d'entamer une procédure disciplinaire qui ne l'a jamais été, et non de concourir à l'évaluation du stage; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 29 septembre 2008 par lequel Jonathan GESELS, expert technique (laborantin), stagiaire à l'Établissement scientifique fédéral "Centre d'Étude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimique", est licencié pour inaptitude professionnelle.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.